

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole Le Grand Pré - Louvigné

[Référence : règlement type départemental]

Le règlement scolaire a pour finalité l'organisation harmonieuse de la vie scolaire. Il est validé par le conseil d'école.

1. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école maternelle et de l'école élémentaire est obligatoire. Les absences sont consignées chaque début de demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Les familles sont tenues de faire connaître par écrit (papier ou mail) le motif précis pour chaque absence.

Le directeur signale à l'Inspection Académique les enfants qui ont manqué sans motif quatre demi-journées au moins dans le mois. Les départs en vacances sur le temps scolaire ne sont pas un motif d'absence. En cas de rendez-vous pendant la journée, la famille doit en informer l'enseignant et venir chercher l'enfant à la porte de la classe.

Les horaires de l'école sont fixés comme suit :

- matin : 9h à 12h

- après-midi : 13h30 à 16h30

Les enfants sont sous votre responsabilité avant l'ouverture et après la sortie de l'école.

L'accueil du matin se fait au portail entre 8h50 et 9h et l'après-midi de 13h20 à 13h30. En dehors de ces horaires, le portail de l'école est fermé. En cas de retard, il faut directement entrer par l'accès extérieur de la classe concernée. S'il n'y a personne pour récupérer l'enfant à 16h30, et qu'il n'a pas d'autorisation écrite pour rentrer seul, il sera conduit par l'enseignant à l'accueil périscolaire en attendant l'arrivée d'un responsable.

La durée hebdomadaire est de 24 heures répartie sur 8 demi-journées.

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) peuvent être proposées aux enfants, qui sont alors sous la responsabilité des enseignants.

2. ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

a) dispositions communes:

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des cours du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par le service de restauration scolaire ou de l'accueil périscolaire.

b) dispositions particulières à l'école maternelle:

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil périscolaire soit aux enseignants.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne désignée par eux, par écrit et présentée au Directeur de l'école.

3. ASSURANCE SCOLAIRE

Il est demandé aux parents de vérifier que leur contrat d'assurance comportent les 2 garanties:

- responsabilité civile

- assurance responsabilité individuelle accident (obligatoire pour toutes les sorties)

4. REGLES DE VIE - SÉCURITÉ

a) Il est strictement interdit d'introduire dans l'école tout objet dangereux.

b) Il est également interdit d'introduire tout objet de valeur pour lesquels l'école dégage toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol. Il en est de même pour les objets divers (jeux, jouets, cartes...).

c) Les jeux électroniques, téléphones portables et autres objets pouvant émettre des bruits en classe sont interdits.

d) Aux abords de l'école, les parents automobilistes doivent utiliser les parkings lors des moments d'entrée et de sortie des classes. Le stationnement sur la chaussée, même momentanément est interdit pour la sécurité de tous.

5. SANTE ET HYGIENE

Un enfant malade ne peut être accueilli à l'école. S'il est malade durant la journée scolaire, la famille est contactée et invitée à le prendre en charge. Dans le cas de certaines maladies contagieuses, la présentation d'un certificat médical peut être obligatoire pour reprendre l'école. La liste des maladies nécessitant une éviction étant évolutive, le service de médecine scolaire sera consulté.

En cas d'accident, les premiers soins sont dispensés au blessé; les parents sont contactés; si nécessaire les secours sont appelés et l'enfant est orienté selon les indications de la fiche d'urgence remplie en début d'année scolaire.

La chevelure des enfants doit être tenue dans un état d'hygiène rigoureux afin d'éviter la propagation des poux. Les familles doivent surveiller les chevelures, informer l'école en cas de présence de poux et traiter les enfants, la literie et les vêtements.

Les médicaments sont interdits à l'école, les enseignants comme le personnel communal ne peuvent en administrer. En cas de prise régulière de médicaments, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être réalisé.

6. LAÏCITÉ

La laïcité s'est imposée comme un principe, constitutionnel depuis 1946, de notre système éducatif. L'application du principe de laïcité est rappelée par la loi du 15 mars 2004 qui précise « dans les écoles, les collèges, les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». La loi du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 11 avril 2011, précise que "Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage". **Elèves et enseignants doivent donc se conformer au principe de neutralité idéologique, religieuse et commerciale du service public de l'éducation.**